

N° 8720¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant exécution du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(18.5.2026)

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité de l'avoir consulté, par courrier du 23 mars 2026, au sujet du projet de loi n°8720 portant exécution du règlement (UE) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement (UE) 2019/942.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des politiques européennes de lutte contre le changement climatique et vise notamment à améliorer la mesure, la surveillance, la déclaration et la réduction des émissions de méthane tout au long de la chaîne énergétique.

Le SYVICOL salue les objectifs poursuivis par le projet de loi, qui contribuent à renforcer la protection de l'environnement et à atteindre les engagements climatiques de l'Union européenne. Il note également que le texte constitue essentiellement une loi d'exécution d'un règlement européen directement applicable, ce qui limite la marge de manœuvre du législateur national.

Le SYVICOL tient à préciser que, bien que certaines stations d'épuration puissent produire du méthane dans le cadre du traitement des boues, ces installations ne relèvent pas du champ d'application du présent projet de loi. En effet, celui-ci vise exclusivement les émissions de méthane dans le secteur de l'énergie, en particulier les activités liées au pétrole, au gaz naturel et au charbon, et ne couvre pas les émissions issues d'autres secteurs tels que l'assainissement, l'agriculture ou la gestion des déchets. Par conséquent, aucune obligation nouvelle n'est introduite pour les communes en lien avec l'exploitation des stations d'épuration.

Il est en outre relevé que l'Administration de l'environnement est désignée comme autorité compétente pour la mise en œuvre et le contrôle des dispositions prévues par le projet de loi.

Dans ces conditions, le SYVICOL considère que le projet de loi n'a pas d'incidence directe sur les communes et n'appelle pas d'observations particulières de sa part.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 18 mai 2026

